



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 86/2021 du 14 juin 2021**

**Objet : Avis concernant un projet d'arrêté ministériel *relatif à l'organisation d'une épreuve d'aptitude en vue de la reconnaissance en tant qu'expert en diamants*(CO-A-2021-088)**

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Pierre-Yves Dermagne, Vice-premier Ministre et Ministre de l'Économie et du Travail, reçue le 22/04/2021 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 14 juin 2021, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 22/04/2021, Monsieur Pierre-Yves Dermagne, Vice-premier Ministre et Ministre de l'Économie et du Travail (ci-après : le demandeur), a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté ministériel *relatif à l'organisation d'une épreuve d'aptitude en vue de la reconnaissance en tant qu'expert en diamants* (ci-après : le projet).
2. Le projet vise à exécuter l'article 13, §§ 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 novembre 2019 *portant des mesures relatives à la surveillance du secteur du diamant*<sup>1</sup> (ci-après : l'arrêté royal) qui trouve lui-même son fondement dans l'article 169, § 2 de la loi-programme du 2 août 2002. L'arrêté royal avait déjà fait l'objet d'un avis de l'Autorité (avis n° 115/2019 concernant le projet d'arrêté royal *portant des mesures relatives à la surveillance du secteur du diamant*<sup>2</sup>) auquel il sera référé dans la mesure où il concerne les modalités de l'organisation d'une épreuve d'aptitude en vue de la reconnaissance en tant qu'expert en diamants.
3. À cet effet, le projet régit principalement la composition de la commission d'examen (article 1<sup>er</sup> du projet), le secrétariat de la commission d'examen (article 2), les déclarations devant être signées par le président, le secrétaire et les membres de la commission d'examen (articles 3 et 4), la publication de l'appel à candidature (article 5), l'inscription des candidats et leur admission et leur convocation au test d'aptitude ainsi que l'organisation d'une ou plusieurs sessions d'information (articles 6 et 7), le contenu et le déroulement de l'épreuve d'aptitude (articles 8 à 15), la pondération des différentes parties de l'épreuve et la condition pour réussir l'épreuve (article 16), la notification de l'évaluation finale aux candidats (article 17), le compte rendu du déroulement de l'épreuve d'aptitude (article 18), l'établissement du classement motivé des lauréats (article 19), l'admission de ces candidats à la fonction et leur placement dans la réserve de recrutement, la durée de la réserve de recrutement et la possibilité de la renouveler (article 20), le retrait de la réserve de recrutement des candidats qui ne répondent pas à un appel (article 21). Le projet d'arrêt entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge (article 22).

---

<sup>1</sup> L'article 13, § 4 dispose que : "*Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions définit l'organisation, l'annonce, le programme, les éléments et le déroulement de l'épreuve d'aptitude visé au paragraphe 2, 1<sup>o</sup>, ainsi que la composition et le fonctionnement de la commission d'examen.*"

L'article 13, § 5 dispose que : "*Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions reconnaît l'expert sur avis de la Commission économique interministérielle parmi les lauréats de l'épreuve d'aptitude visée au paragraphe 2, 1<sup>o</sup>.*"

<sup>2</sup> Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-115-2019.pdf> .

## II. EXAMEN QUANT AU FOND

### a. Fondement juridique

4. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel qui est nécessaire au respect d'une obligation légale et/ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement doit être régi par une réglementation claire et précise dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, aux termes de l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les "éléments essentiels" du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance). Ces éléments essentiels comprennent en principe : la (les) finalité(s) précise(s), l'identité du ou des responsables du traitement (si c'est déjà possible), le type de données nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation de ces données et l'éventuelle limitation des obligations et/ou droits mentionné(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.
5. Dans ce contexte, une délégation au Roi n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur<sup>3</sup>.
6. L'article 168 de la loi-programme du 2 août 2002 dispose que le Roi exerce la surveillance du secteur du diamant. L'article 169 de cette loi précise en quoi consiste cette surveillance, à savoir :
  - un contrôle des transactions portant sur des diamants et de la constitution de stocks de diamants ;
  - une obligation pour les commerçants de déclarer les transactions de diamants ;
  - l'enregistrement préalable obligatoire avant de pouvoir exercer la profession de commerçant en diamants.
7. L'Autorité constate que, bien que le projet réponde *en soi* partiellement à l'exigence d'une base légale, les éléments essentiels précités du traitement ne sont absolument pas repris dans une norme légale formelle et qu'en l'état, il peut difficilement être question d'une délégation au Roi définie de manière suffisamment précise. Le traitement de données à caractère personnel auquel le projet donne lieu semble à première vue limité. Néanmoins, le système mis en place a des

---

Voir également Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; Arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; Arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; Arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2.

conséquences importantes pour l'activité professionnelle des personnes concernées et la définition des éléments essentiels dans une norme légale formelle reste en principe d'actualité.

### **b. Finalité**

8. Comme déjà expliqué ci-avant, conformément à l'article 168 de la loi-programme du 2 août 2002, le Roi exerce la surveillance du secteur du diamant. Cette surveillance porte sur la transaction de diamants et la constitution de stocks de diamants, la déclaration de transactions de diamants et l'enregistrement obligatoire en tant que commerçant en diamants. Dans son avis n° 115/2019, l'Autorité a estimé qu'à la lumière de la lutte contre la fraude et la prévention des abus, ces finalités étaient déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 5.1.b) du RGPD<sup>4</sup>. Toutefois, l'Autorité estime dans le cas présent que la finalité de l'organisation d'un test d'aptitude en vue de la reconnaissance en tant qu'expert en diamants diffère fondamentalement de la compétence de contrôle décrite ci-avant.
9. Force est donc à l'Autorité de constater que la finalité des traitements introduits par le projet n'est pas décrite explicitement dans la loi. Cela n'est pas compatible avec l'article 6.3. du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 et de l'article 22 de la *Constitution* (voir le point 4).

### **c. Responsable du traitement**

10. L'article 4.7) du RGPD prévoit que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui peut être désigné par la réglementation en question. La désignation d'un responsable du traitement dans la réglementation doit toutefois concorder avec le rôle que cet acteur joue dans la pratique.
11. Bien que l'article 15 de l'arrêté royal du 20 novembre 2019 désigne le SPF Économie comme responsable du traitement pour les données qui sont traitées dans le cadre de cet arrêté royal, on ne sait pas clairement en quelle qualité interviennent la Fondation de droit privé Antwerp World Diamond Centre (AWDC) (voir l'article 13, §§ 7 et 11 de l'arrêté royal du 20 novembre 2019 et les articles 20 - 21 du projet), la Commission économique interministérielle (voir l'article 13, § 5 de l'arrêté royal du 20 novembre 2019) et le (secrétariat du) Conseil central de l'Économie<sup>5</sup> (voir les articles 2, 6, 7, 11, 12, 15, 17 et 18 du projet), notamment en ce qui concerne l'organisation de l'épreuve d'aptitude et la reconnaissance ou la suspension en tant qu'expert en diamants.

---

<sup>4</sup> Points 11 - 12 de l'avis n° 115/2019.

<sup>5</sup> L'article 2 du projet prévoit que : "Le secrétariat de la commission d'examen est assuré par le secrétariat du Conseil central de l'Économie (CCE)."

12. La désignation correcte du responsable du traitement est essentielle dans le cadre de l'application des articles 26 et 28 du RGPD, ainsi qu'en ce qui concerne l'exercice de ses droits par la personne concernée, conformément aux articles 13 - 22 du RGPD. Il est donc recommandé de clarifier ces aspects.

#### **d. Proportionnalité/minimisation des données**

13. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées.

14. L'article 7 du projet prévoit que les candidats qui peuvent participer à l'épreuve d'aptitude, conformément aux conditions de l'article 13, § 4 de l'arrêté royal du 20 novembre 2019, sont convoqués par écrit par le secrétaire de la commission d'examen. Dans cette perspective, chaque candidat doit fournir les données suivantes :

- un extrait du casier judiciaire daté de maximum 3 mois, certifiant que le candidat n'a pas été condamné à une peine principale criminelle ou correctionnelle au cours des 10 dernières années ;
- la preuve d'une expérience professionnelle polyvalente et pertinente de cinq ans au moins dans le secteur du diamant ;
- un certificat daté de trois mois maximum et établi par un oculiste attestant que le candidat jouit d'une vue suffisante pour exercer correctement le métier d'expert reconnu.

15. Le candidat doit en outre attester qu'il n'a aucun lien avec des personnes physiques ou morales professionnellement soumises à l'obligation de déclaration prescrite dans l'article 6, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 20 novembre 2019, et/ou concernées par les dispositions de l'article 6, § 4 de cet arrêté royal, et encore moins qu'il propose régulièrement ses services à de telles personnes. Il doit également communiquer la profession de ses parents, de son/sa conjoint(e), de son/sa cohabitant(e) légal(e) et de ses enfants s'ils sont liés au diamant<sup>6</sup>. L'Autorité constate que l'auteur de l'arrêté royal du 20 novembre 2019 tient ainsi compte des remarques formulées à cet effet au point 38 de son avis n° 115/2019 et en prend acte.

16. En ce qui concerne l'extrait du casier judiciaire, l'Autorité attire l'attention sur le fait qu'il convient de tenir compte de la loi du 5 mai 2014 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions*

---

<sup>6</sup> Voir l'article 13, § 2 de l'arrêté royal du 20 novembre 2019.

*pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier* et réitère ses remarques conformément aux points 21, 22, 25 - 27 et 39 de son avis n° 115/2019.

17. Comme il ressort de l'avis du Conseil d'État relatif au projet<sup>7</sup>, le demandeur déclare que ces documents ainsi que les autres données à caractère personnel qui sont fournies par le candidat lors de son inscription (comme par exemple le CV) sont conservés par le secrétariat (le secrétaire<sup>8</sup>) de la commission d'examen et qu'aucune copie de ces documents n'est diffusée. Ensuite, le secrétaire, en collaboration avec le président de la commission d'examen et les fonctionnaires compétents du SPF Économie, établit la sélection des candidats qui peuvent participer à l'épreuve d'aptitude sur la base des pièces justificatives présentées<sup>9</sup>. C'est également le secrétaire qui informe les candidats de la réussite ou la non réussite (d'une partie) de l'épreuve d'aptitude<sup>10</sup>. L'Autorité considère que bien que le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'organisation de l'épreuve d'aptitude ne donne lieu à aucune remarque particulière du point de vue de la proportionnalité, les imprécisions concernant la qualité du secrétariat (du secrétaire) de la commission d'examen (voir la remarque formulée aux points 10 - 11) doivent être levées.
18. L'article 18 du projet prévoit que : "*Le secrétaire et le président de la commission d'examen établissent ensemble un compte rendu du déroulement complet de l'épreuve d'aptitude.*" Dans ce cadre, l'Autorité demande que l'auteur s'efforce de décrire le plus précisément possible le type de données à caractère personnel qui seront reprises dans le compte rendu et de préciser qui y a accès et à quelles fins.
19. Conformément à l'article 20 du projet, sur la base de l'avis de la Commission économique interministérielle<sup>11</sup>, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions décide quels lauréats peuvent être admis à ce poste et être placés dans la réserve de recrutement. Le ministre envoie ce classement par écrit à l'AWDC. Le demandeur précise que ce classement contient uniquement le nom et l'adresse du candidat lauréat, afin que la Fondation privée AWDC puisse le contacter si

<sup>7</sup> Conseil d'État, Section Législation, avis n° 68/964 du 1<sup>er</sup> avril 2021, 4.

<sup>8</sup> Voir le point 6 de l'avis du Conseil d'État relatif au projet : "*En outre, la terminologie utilisée dans le projet manque d'uniformité. Ainsi, l'article 2 du projet fait mention du "secrétariat de la commission d'examen" ("secretariaat van de examencommissie"), alors que d'autres dispositions du projet utilisent toujours les termes "secrétaire de la commission d'examen" ("secretaris van de examencommissie") (articles 3, 4, 6, 7, 11, 12, 15 et 17 du projet). Par ailleurs, le texte néerlandais de l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, du projet, utilise uniquement le terme "secretaris".[...] Il est recommandé d'uniformiser davantage la terminologie utilisée dans le projet.*"

<sup>9</sup> Article 6 du projet.

<sup>10</sup> Articles 11 et 17 du projet.

<sup>11</sup> L'article 19 du projet dispose que : "*En vertu de l'article 13, § 5 de l'arrêté royal du 19 novembre 2019 portant des mesures relatives à la surveillance du secteur du diamant, le Service du SPF Économie fait rapport à la Commission économique interministérielle avec un classement motivé des lauréats rédigé par la commission d'examen, qui soumet un avis à ce sujet au ministre ayant l'Économie dans ses attributions.*"

elle souhaite l'engager<sup>12</sup>. L'Autorité constate que ni la finalité de cette transmission, ni les données qui seront envoyées ne sont clairement mentionnées dans le projet et demande de le rectifier.

#### **e. Délai de conservation**

20. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
21. Le demandeur se réfère en la matière à l'article 16, 1<sup>er</sup> alinéa de l'arrêté royal du 20 novembre 2019, qui dispose que : *"Le Service du SPF Économie ne conservera pas des données personnelles plus longtemps que nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées."*
22. À la lumière de l'article 6.3 du RGPD, il est essentiel de prévoir dans le projet des délais de conservation (maximaux) des données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement, en tenant compte des diverses finalités et catégories de données, ou au moins de reprendre des critères permettant de déterminer ces délais de conservation.
23. Le 'délai de conservation' qui est actuellement prévu à l'article 16, 1<sup>er</sup> alinéa de l'arrêté royal du 20 novembre 2019 n'offre aucune garantie que les données à caractère personnel ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées. L'Autorité demande dès lors de prévoir explicitement un délai de conservation (maximal) pour les données qui sont traitées dans le cadre de l'organisation d'une épreuve d'aptitude en vue de la reconnaissance en tant qu'expert en diamants, ou de reprendre des critères permettant de déterminer ce délai de conservation.

#### **PAR CES MOTIFS, l'Autorité**

estime qu'à la lumière des points 4-9, une adaptation de la base légale du projet s'impose (voir aussi les points 6 et 7 de l'avis n° 115/2019) ;

---

<sup>12</sup> Voir le point 4.3 de l'avis du Conseil d'État relatif au projet.

estime en outre que les modifications suivantes s'imposent dans le projet ou dans l'arrêté royal du 20 novembre 2019 :

- désigner correctement la qualité des acteurs tels que visés aux points 11, 12 et 17 ;
- préciser le type de données à caractère personnel qui seront reprises dans le compte rendu (point 18) ;
- préciser les personnes ayant accès au compte rendu et pour quelles finalités (point 18) ;
- définir la finalité et la nature du transfert de données à l'AWDC (point 18) ;
- définir un délai de conservation (maximal) ou des critères permettant de déterminer ce délai de conservation (point 23) ;

attire l'attention sur le fait qu'en ce qui concerne la présentation d'un extrait du casier judiciaire, il convient tenir compte de la loi du 5 mai 2014 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier* (point 15).

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances